

BGE 36 II 116

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_116

FR: ATF 36 II 116

IT: DTF 36 II 116

Volltext

116. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. apparait comme justifiee. Le tribunal fixe en consequence l'indemnité a 1200 fr. . A • A ce chiffre il faut ajouter les dommages-interets . du montant de 82 fr. 95, alloues pour la periode d'incapacite allant du 15 janvier 1907 au 10 mars 1907. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours du demandeur est admis et l'arret de la Cour de Justice civile reforme dans ce sens que la defendresse est condamnée a payer au demandeur les sommes suivantes: a) 30 fr. 45 avec interets a 5 % des le 9 novembre 1906 ; 15' . 1907' b) 82 fr. 95 avec interet a 5 % des le janvier , c) 1200 fr. avec interet ä. 5 % des le 10 mars 1907. 17. Arret du 2 fevrier 1910, dans la cause Spinedi, def. et l'ec., contre Vermena, dem. et int. Est considere comme ((ouvrier)) au sens de la LF du 2 juin 1881 toute personne executant un travail manuel occa-sionnel dans la sphere d'exploitation d'un patron sous la responsabilité legale, avec l'assentiment de celui-ci ou de ses representants. La « sphere d'exploitation » comprend tous les travaux executes dans l'interet de l'entreprise du patron. A. - Au mois de juillet 1905, Jean-Gregoire Vermena ne en 1854, se trouvait au service de l'entrepreneur de ... L'ordre d'effectuer le transport fut donne a Vermena par le contremaître Colombo qui a declare que les poutres appartenaient a Savoy mais que «pour aller plus vite .. il avait donne l'ordre de les charrier. Ces faits se passaient le 22 aout 1905. Lors du dechargement des poutres, Vermena fut atteint par l'une d'elles et blesse a la jambe droite. Transporte a l'hopital de Vevey, il subit l'amputation de la jambe. 11 resta dans cet etablissement jusqu'au 17 fevrier 1906, soit pendant 180 jours, et eut ä. payer une note de 450 fr. pour le traitement. Le 23 fevrier 1907, il a achete chez le bandagiste Kulling, . a Vevey, une jambe artificielle pour le prix de 150 fr. Le 6 novembre 1907, il a consulte les medecins Perrier et Cuenod, ä. Vevey, et leur a paye 10 fr. B. - C'est a la suite de ces faits que Vermena a fait notifier, le 15 aout 1906, a Spinedi un commandement de payer de 6000 fr., et, le 24 decembre 1906, il a ouvert action i Spinedi par devant le Tribunal de premiere instance de Geneve en concluant a la condamnation du defendeur a lui payer la somme de 6500 fr. avec interet legal des le 22 aout 1905. Le demandeur allegue qu'il se trouvait lors de l'accident au service du defendeur qui etait soumis aux dispositions des lois federales sur la responsabilité civile des fabricants. Le defendeur a conclu ä. liberation des fins de la demande. Sans contester etre soumis aux lois speciales sur la responsabilité, il excipe des moyens suivants: Vermena n'etait pas a son service mais a celui de Giovannoni. L'accident est survenu dans la sphere d'exploitation de Savoy et non de lui, Spinedi. De plus, Vermena aurait actionne Giovannoni et recu de lui 1500 fr. Le defendeur a abandonne en cours d'instance l'exception de prescription qu'il avait d'abord soulevee. C. - Le Tribunal de premiere instance, jugeant par provision, a, le 19 fevrier 1909, condamne Spinedi ä

payer a Vermena avec interets de droit les sommes de 10 660 fr. pour six mois d'incapacite de travail, 2° 610 fr. pour soins et frais; a renvoye la cause ä. l'instruction et commis les medecins Dupraz, Kummer et Besse aux fins d'examiner et de decrir l'etat de Vermena et de determiner en pour cent l'ineapaeite de travail resulte de l'accident. Le Tribunal, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal federal (voir arret du 7 ferner 1900: RO 26 II pag. 176 suiv.; du 13 juillet 1904: RO 30 11 pag. 408 suiv.; du 10 octobre 1907: RO 33 II pag. 504 suiv.; du 6 novembre 1907, RO 33 11 pag. 517 suiv.), a admis que Spinedi etait responsable en principe des suites de l'accident du 22 aout 1905, qu'aucune faute n'etait etablie ä. La charge de Vermena, que celui-ci se trouvait au moment de l'accident dans la sphere d'exploitation de Spinedi. Du rapport d'expertise, depose le 10 mars 1909, il ressort que les medecins estiment que Vermena est gueri et que l'ineapacite permanente resultee de l'accident doit etre evaluee a 75 %. Le defendeur ayant interjete appel du jugement de la premiere instance, la Cour de Justice civile a confirme ce prononce par arret du 8 mai 1909. Le Tribunal de premiere instance a rendu son jugement Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 11. 119 <definitif le 25 juin 1909. TI a homologue le rapport des experts et eoudamne Spinedi a payer, avec interet legal des le 23 aout 1905, la somme de 5400 fr., sous imputation de 160 fr. alloues par jugement du 19 ferner 1909. Le Tribunal a adopte l'evaluation des experts. Le gain mensuel de Vermena etant de 110 fr., l'ineapacite de 75 % et Vermena etant, au moment de l'accident, age de 51 ans, le dommage souffert est de 12665 fr. Il est done du au demandeur le maximum de 6000 fr. prevu par la loi. TI convient <d'en deduire le 10 0/0 pour cas fortuit. Quant ä. La somme de 200 fr. reclamee pour frais de remplacement de la jambe artificielle, il n'y a pas lieu de l'accorder. Enfin, il n'est pas prouve que la somme de 1500 fr. payee par un sieur Savoy, l'ait ete en acompte sur l'indemnite. D. - Sur appel du defendeur, la Cour de Justice civile a confirme ce jugement par arret du 4 decembre 1909 sauf en ce qui concerne les 200 fr. pour remplacement de la prothese, que la Cour a alloues au demandeur avec interets ä. -5 0/0 des le 23 aout 1905. L'instance cantonale superieure, tout en adoptant les motifs des premiers juges, estime que ceux-ci ont commis une lagere erreur en admettant l'age de 51 ans, puisque Vermena est ne le 11 mars 1854 et que l'ineapacite partielle et permanente doit etre calculee des le 22 fevrier 1906; mais cette erreur ne change rien au calcul car la somme qui serait due dans ce cas depasse le maximum legal. De meme, il est sans importance de fixer un taux plus bas pour l'incapacite permanente. En prenant pour base le pour cent le plus bas articule par Spinedi, on passerait encore le maximum. E. - C'est contre ce prononce, eommunique aux parties le 6 decembre 1909, ainsi que contre l'arret du 8 mai 1909 que, par acte du 13 decembre suivant, le defendeur a declare recourir en reforme au Tribunal federal et reprendre les conclusions liberatoires. Le demandeur a conclu au rejet du recours et ä. La confliration de l'arret defere. 120 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Le defendeur ne conteste pas etre soumis aux lois sur la responsabilite civile des fabricants, et d'ailleurs ce point a ete etabli par la premiere instance; mais il soutient qu'en l'espece il ne saurait etre rendu responsable des suites de l'accident dont le demandeur a ete victime. La responsabilite incomberait soit a Giovannoni, le veritable patron du demandeur, soit a Savoy, dans la sphere d'exploitation de laquelle le demandeur s'etait trouve lors de l'accident. Dans cet ordre d'idees, il y a lieu de remarquer que le fait que le demandeur n'a pas ete engage par le defendeur mais par Giovannoni qui le louait a Spinedi, ne saurait soustraire ce dernier a l'application de la LF du 25 juin 1881. La notion d'« ouvrier» au sens de la loi speciale n'a suppose pas

necessairement l'existence d'un contrat de louage de services, mais s'applique a toute personne executant un travail meme occasionnel dans la sphere d'exploitation du patron responsable, avec l'assentiment de celui-ci ou de ses representants (voir, outre les arrets cites par les instances cantonales, l'arret du Tribunal federal dans la cause Bühler, du 31 mai 1905: RO 31 II pag. 215 consid. 2). Si en l'espece le demandeur a bien ete engage par Giovanni qui le payait, celui-ci l'avait cede au defendeur avec une voiture et un attelage pour le prix de 15 fr. par jour. L'activite du demandeur se deployait des lors dans la sphere d'exploitation du defendeur qui pouvait en disposer a sa guise. Dans les limites de cette exploitation le defendeur etait responsable. D'apres la jurisprudence du Tribunal federal, le travail au cours duquel l'ouvrier a ete blesse, doit avoir ete accompli dans la sphere d'exploitation de celui qu'il y a lieu de rendre responsable des suites de l'accident, c'est-a-dire, l'ouvrier doit avoir execute le travail dans l'interet du patron soumis: a la responsabilite speciale. 01', il appert des constatations de fait, etablies par les instances cantonales en conformite des pieces du dossier, que le contremaître du defendeur a donne l'ordre au demandeur Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht :ms Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO 17. 121 d'effectuer le transport des poutres dans le but d'avancer les travaux, c'est-a-dire dans l'interet de la construction dans son ensemble et par suite aussi de l'entreprise de maçonnerie confiee au defendeur. Le demandeur a donc eu raison d'ouvrir action au defendeur, et il y a lieu de rendre celui-ci responsable des consequences de l'accident. La question de savoir si le demandeur etait en droit d'attaquer egalement l'entrepreneur de charpente Savoy ou son patron Giovanni ne modifie point la situation. La premiere instance a invoque a juste titre l'arret rendu par le Tribunal federal le 10 octobre 1907, en la cause Senn et Hagmann contre Ineichen (RO 33 II pag. 508 consid. 5, voir aussi pag. 506 consid. 3). Dans cette espece, analogue a la presente cause, le Tribunal a admis que le demandeur etait libre d'attaquer pour la totalite du dommage l'une ou l'autre des personnes concurremment responsables. Le fait que dans l'espece presente une troisieme personne (Giovanni) pourrait encore, suivant les circonstances, etre mise en cause est sans influence sur la position juridique reciproque des parties en litige et n'empeche pas les principes enonces dans l'arret cite, d'etre applicables. 2. - Quant a la quotite des dommages-interets qu'il y a lieu d'allouer au demandeur, la somme de 5400 fr. determinee par l'instance cantonale apparait comme justifiee. Quel que soit le mode de calculer l'etendue du dommage, celui-ci depasse toujours le maximum de 6000 fr. En adoptant meme la facon de calculer du defendeur et en partant d'un gain annuel de 1320 fr., on arrive a la somme de 7920 fr. (six fois le gain annuel). La reduction en raison de l'avantage de l'allocation d'un capital doit etre faite sur cette somme. Si l'on deduit, de ce chef, le 20 % du dommage total, il reste 6335 fr., somme qui depasse le maximum legal. Par contre, l'instance cantonale a eu raison d'operer sur le maximum de 6000 fr. une reduction de 10 %, en raison du cas fortuit. 122 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. De meme ainsi que la Cour de Justice, l'a fait, il convient d'allouer au demandeur les frais de retablissement et de remplacement de la prothese, . . 11 ne saurait etre question, d'autre part, de diminuer la responsabilite du defendeur parce que le demandeur se serait rendu coupable d'une faute, L'instance cantonale a, en effet, admis que le defendeur n'a pu, en fait, de preuve a cet egard et le Tribunal federal d'Olten s'entend a cette constatation des juges cantonaux qui n'est pas en contradiction avec les pieces du dossier. Enfin, en ce qui concerne le paiement de 1500 fr. que le demandeur aurait requ et que le defendeur voudrait imputer sur les dommages-interets, le Tribunal federal d'Olten s'entend au prononce de l'instance cantonale qui, sur la base des preuves intervenues, a

declare qu'il n' était pas ~ouve ~ue les 1500 fr. avaient e16 payes en acompte sur 1
 mqemnte. Le seul temoigllage de l'entrepreneur Savoy, entendu su: ce point, est trop peu
 precis et explici~ pour, que l'ou pU1s~ reprocher aux juges cantouaux de s etre mls en
 contradlc- tion avec les actes du proces. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le
 recours est ecarte et l'arret de Ia Oour de Justice civile de Geneve, rendu le 4 decembre
 1909, confirme dans toutes ses parties, Berufungsinstanz : 3. Haftpflicht aus Fabrik- und
 Gewerbebetrieb. N° 18. 123 18. ~dcif 110m 22. 1ttätl 1910 in @adjen 1ttM~iucuf.ditUi
 (prCiftou, ~ .• ~., ~etL u. ~er.<stL, gegen ~ittCtll, stL u. ~er.~etL Als Betriebsunfall (Art.
 1 u. 2 FHG) qualifizim-t sich auch ein Unfall, der dem Arbeiter während einer kU1'zen
 Unterbrechung der At'beU, zum Zwecke des Ausruhens oder dm' Verrichtung eines
 natürlichen Bedürfnisses, Zltstös~t. - Selbstverschulden des Verunfallten. Berufliche
 Gewöhnung an die Betriebsgefahr. Tat- und Rechtsfrage. Für den Berufungsrichter
 t'erbindliche Feststellung der tatsäch- lichen Voraussetzungen des Selbstverschuldens
 (A1't. 81 OG). - Kon- kurrenz von Selbstverschulden und Zufa. II 'I Sie liegt nicht VM.,
 wenn der Unfall lediglich durch die Verwirklichung einer vom Ver- unfallten
 voraussehbaren (und deshalb für ihn nicht zufälligen) GI'- fahr eingetreten ist. ma~
 munbe~geridjt ~ a t, ba iidj ergilit; A. - WCit Urteil 1:lOm 4. meacm(ier 1909, 3ugeftellt am
 25. ,3anuar 1910, ~at bie L ?l(+,pellation~fammer bes3 Ooerge, tidjts3 be~ .reantons3
 Büridj auf bas3 ~ege~ren be~ .ftläger~ um Buf+,racl)e einer Gfutfdjlibigung ~on 4000 ~r.
 ne(ift 5 % ßin~ fett 1. meaemoer 1907 erfannt: "mie mef(agte ift l)cr:Pflidjtet, an ben
 .retager 2400 %r. neoft 1,5 % ßins3 feit 1. meacmoer 1907 au (ieaa9len; bie WCe9rfor,
 "berung tllirb avgemiefen. /J B. - @egen bief~ Urteil 9at Oie WCafcl)inenfa6rif ,örrifon
 <tm 11. %ebruar 1910 bie ~erufung an~ ~unbeß9eridjt ergriffen, mit hem ?l(ntrage, ha~
 angefordjtene Urteil auf311ge6en unb bie .strage gänälidj a63uroeifen, ebentuell Oie l)on
 ber 1. &:p:pellationß. lammer gef:prodjene Unfallßentfdjähigung ttlefentHdj 3u rehuaieren.
 C. - ,3n ber münhfidjen ?Ber9anhlilng ~(d her ?Bertreter her ~erufungßfligerin hiefen
 &ntt'Ug erneuert; her ?Bertreier be~ ml'~ 11tflng~ber{ agten 6eantJ:agt &broeifung her
 ~erufung; - in @;rmügung: 1. - ~ran3 Bittetjt, in her @ieacrei her ~ef{ agten a@ .rera:
 nenfü9rer angeftellt, behiente einen ber jleben Bauffranell, hie in

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.